

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**  
Bureau des Installations Classées

**Le PREFET de MEURTHE-et-MOSELLE**  
*Officier de la Légion d'Honneur*

**N°1999-508**

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application de cette loi ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 22 juillet 1999 par la Société CAT Marchandises Générales en vue d'être autorisée à mettre en service un entrepôt de transit et de stockage de déchets industriels spéciaux, de déchets industriels banals et de produits combustibles à VELAIN-EN-HAYE ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1999 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 17 janvier 2000 au 17 février 2000 inclus à VELAIN-EN-HAYE et à SEXEY-LES-BOIS, commune située dans un rayon de 1 kilomètre autour de l'installation projetée ;

Vu les certificats constatant la publicité donnée à ladite enquête ;

Vu l'avis des conseils municipaux précités ;

Vu l'avis du 14 mars 2000 de M. le commissaire-enquêteur ;

Vu les journaux « l'Est Républicain » du 30 décembre 1999 et « le Républicain Lorrain » du 31 décembre 1999 ;

Vu les avis des services techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2000 prorogeant les délais d'instruction de la demande ;

Vu le rapport du 16 juin 2000 de M. l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 4 juillet 2000 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

## PROJET DE PRESCRIPTIONS PREFERCTORALES

### Article 1.-

La Société CAT Marchandises Générales sise 97 rue du Moulin de Cage à GENNEVILLIERS est autorisée à exploiter sur son site de VELAIN EN HAYE (parc d'activités) un entrepôt couvert (activité logistique : réception, stockage et approvisionnement de biens de consommation, biens d'équipement, pièces de rechange...) et une unité de regroupement de déchets issus de l'activité entretien de véhicules, activités répertoriées dans le tableau suivant :

ACTIVITES	CARACTERISTIQUES	NOMENCLATURE ICPE	REGIME
Centre de regroupement de déchets issus de l'activité entretien de véhicules	~ 2000 t/an	167 A 322 A	A
Récupération de métaux (moteurs usagés, pièces automobiles, pots catalytiques...)	S > 50 m <sup>2</sup>	286	A
Stockage de matières plastiques (pare-chocs, pièces automobiles...)	< 1000 m <sup>3</sup> < 200 m <sup>3</sup>	2662 1.b 2662 2.b	D
Dépôts de pneumatiques usagés	< 50 m <sup>3</sup>	98 bis A2°	D
Dépôts de bois, papiers, cartons...		1530	NC
Entrepôt couvert	~ 13 000 m <sup>3</sup>	1510 2°	D
Dépôts aériens de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie et 2 <sup>ème</sup> catégorie		253 1430 A	D et NC
Installation de combustion au FOD		2910	NC
Poste de charge d'accumulateurs		2925	NC

Le présent arrêté vaut agrément au titre du décret "emballages".

### Article 2.-

Les installations devront être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions qui suivent.

### Article 3.-

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

**Article 4.-**

Les prescriptions de l'arrêté type n° 1510 sont applicables à l'entrepôt.

**Article 5.- Aménagement du site**

- Le site sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres.
- Les accès seront fermés par des portes fermant à clé de même hauteur.
- Les accès au site et aux bâtiments seront fermés à clé en dehors des heures de présence du personnel de la société.
- Le site sera maintenu en parfait état de propreté.
- Le site sera placé sous contrôle anti-intrusion en dehors des heures de présence du personnel.

**Article 6.- Prescriptions relatives aux risques d'incendie**

- Des extincteurs adaptés aux risques seront judicieusement répartis dans les bâtiments.
- En outre, chaque sous-zone du bâtiment de stockage sera équipé d'un extincteur sur roues de 50 kg.
- Le bâtiment de stockage sera maintenu en parfait état de propreté.
- Les zones de stockage des produits et déchets seront soigneusement définies, délimitées et séparées les unes des autres.

Les allées et couloirs de circulation seront maintenus libres et dégagés;

- L'exécution de tous travaux de soudage ou nécessitant l'emploi de flamme nue sera subordonnée à l'octroi d'un permis particulier et ne sera entreprise qu'après dégagement de la zone de travaux de tous produits stockés et sous protection particulière incendie.
- Il sera en outre interdit de fumer dans la zone "déchets" intérieure.

**Article 7.- Prescriptions relatives au bruit**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables à l'unité.

### **Article 8.- Prescriptions relatives à la pollution des eaux**

- Aucune utilisation industrielle d'eau n'est autorisée.
- L'exploitant disposera dans le bâtiment de stockage d'un stock de produits absorbants.
- Le sol du bâtiment de stockage sera étanché et aménagé par contre-pentes de telle sorte que tout écoulement accidentel soit contenu dans le bâtiment et ne puisse rejoindre le milieu naturel. La capacité de rétention sera a minima de 250 m<sup>3</sup>.
- Tout écoulement accidentel sera récupéré en vue d'être éliminé dans une unité extérieure autorisée à cet effet.

Il sera en l'attente, regroupé avec les déchets de même nature et stocké dans les mêmes conditions.

- Les verres, plastiques, pneumatiques et DIB pourront être stockés à l'extérieur en bennes ou containers (couverts pour les DIB).
- Tous les autres déchets et notamment les batteries, filtres à huile et à carburant, les bidons d'huile vides seront stockés dans des bacs ou caisses plastiques étanches sur une zone du bâtiment de stockage, réservé à cet effet.
- Les moteurs usagés seront entreposés, vidés de leur contenu à l'intérieur du bâtiment.
- Les eaux sanitaires seront traitées sur la station d'épuration du parc d'activités.
- Les aires de stationnement et de parking seront bitumées.
- Les eaux pluviales "chaussées" seront déshuilées avant rejet dans le réseau du parc d'activités.

### **Article 9.- Prescriptions relatives aux déchets**

Les déchets seront dirigés vers des unités de traitement ou d'élimination autorisées à cet effet.

Ils seront évacués dès que leur volume permettra de remplir un chargement complet.

### **Article 10.- Rapport d'activités**

L'exploitant adressera avant le 21 de chaque mois, le tonnage ou le volume sortant par catégories de déchet et la destination de ces déchets.

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 11 - Hygiène et santé des travailleurs.**

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre II parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions préventives édictées par la Caisse Régionale d'Assurance maladie seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

### **ARTICLE 12 - Information en cas d'accidents ou d'incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

### **ARTICLE 13 - Modification notable des installations**

Par application de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'exploitation et à ses annexes, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 14 - Transfert - Changement d'exploitant**

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant ou de raison sociale, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**ARTICLE 15 : Infraction aux dispositions de l'arrêté – durée de validité**

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976.

**ARTICLE 16 Recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif.

En application de l'article 14 de la loi N°76.663 du 19 juillet 1976 susvisée, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication.

**ARTICLE 17 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de VELAINE-EN-HAYE et SEXEY-LES-BOIS

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 18 - Exécution de l'arrêté**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de TOUL, MM. les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la société CAT Marchandises Générales

et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur de la Société AIR LIQUIDE
- M. l'hydrogéologue agréé
- M. le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NANCY, le  
Le Préfet,

**29 AOUT 2000**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Xavier DOUBLET

POUR AMPLIATION  
L'Attaché Chef du Bureau,



Annie LEBEL